

RÈGLEMENT NUMÉRO 494

Règlement encadrant la pratique des activités
récréotouristiques sur le territoire des parcs
régionaux de la MRC d'Antoine-Labelle

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a adopté les règlements suivants ayant pour objet de déterminer l'emplacement des parcs régionaux, et ce, conformément aux dispositions des articles 112 à 121 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) :

- Règlement 340 déterminant l'emplacement du « Parc régional du Poisson Blanc »;
- Règlement 402 déterminant l'emplacement du « Parc régional de la Montagne du Diable »;
- Règlement 404 déterminant l'emplacement du « Parc régional du réservoir Kiamika »;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a signé les ententes générales suivantes pour l'exploitation des parcs régionaux avec le gouvernement du Québec lui accordant l'utilisation du territoire correspondant aux limites des parcs régionaux afin d'y développer et d'y maintenir des complexes récréotouristiques dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisir et de plein air :

- le 6 décembre 2007 pour le Parc régional du Poisson Blanc;
- le 10 septembre 2012 pour le Parc régional de la Montagne du Diable;
- le 11 avril 2013 pour le Parc régional du réservoir Kiamika;

ATTENDU qu'en vertu des articles 14.11 et 14.12 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. chap. C-27-1), la MRC d'Antoine-Labelle détient, par la conclusion de ces ententes, les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telles ententes;

ATTENDU que l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la MRC d'Antoine-Labelle d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a obtenu la délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en 2010 par le ministère des Ressources naturelles (maintenant désigné sous le nom de Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN));

ATTENDU que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière signée en 2010 avec le MERN, plus précisément en vertu de l'article 9, paragraphe 11 de ladite entente, sur le territoire d'application de celle-ci; »

- ATTENDU qu'en vertu de ce programme, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements en ce qui concerne les normes et conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres faisant l'objet de la convention de gestion territoriale peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur ces terres;
- ATTENDU qu'il y a lieu de réglementer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la MRC d'Antoine-Labelle;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un seul règlement pour l'ensemble des parcs régionaux et de prévoir des spécificités particulières pour certains parcs, si nécessaire;
- ATTENDU que les règlements numéro 341, 421 et 430 adoptés à cet effet doivent être remplacés pour en améliorer l'application;
- ATTENDU que le Comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle, par la résolution MRC-CA-15012-06-19, recommande au Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle l'adoption du présent règlement;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 25 juin 2019 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que le projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13353-06-19);
- ATTENDU que les conseils d'administration du Parc régional du Poisson Blanc, du Parc régional de la Montagne du Diable et du Parc régional du réservoir Kiamika, recommandent au Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 494 et porte le titre de « Règlement encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la MRC d'Antoine-Labelle ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

- 3.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire couvert par le Parc régional du Poisson Blanc, le Parc régional de la Montagne du Diable ainsi que le Parc régional du réservoir Kiamika.
- 3.2 Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas aux terrains dont l'utilisation est accordée à un tiers ou aux activités dûment autorisées par la MRC d'Antoine-Labelle ou le gouvernement du Québec.

ARTICLE 4 – PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule dans l'un des parcs régionaux mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Campeur : Personne s'étant enregistrée et ayant acquitté les frais pour séjourner pour au moins une nuit à l'intérieur d'un parc (locataire d'un emplacement de camping)

Camping rustique : Emplacement de camping destiné à recevoir une ou plusieurs tentes et où les équipements de type véhicules récréatifs sont interdits

Emplacement de camping : Site aménagé, délimité par une surface dénudée de toute végétation, permettant de pratiquer le camping rustique et en véhicule récréatif.

Équipement de camping : Tout équipement permettant de pratiquer le camping qui est de type camping, mobile, temporaire et non attaché au sol. Ces équipements sont les véhicules récréatifs (caravane, tente-roulotte ou autocaravane) et les tentes.

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Parc : Le parc régional du Poisson Blanc en vertu du règlement 340 adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 28 mai 2008, le parc régional de la Montagne du Diable en vertu du règlement 402 adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 24 avril 2012 ou le parc régional du réservoir Kiamika en vertu du règlement 404 adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 26 juin 2012, le cas échéant.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Véhicule d'urgence : Véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., chap. P-13.1), véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q., 2002, c. 69), véhicule routier d'un service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule hors route : Véhicule conçu pour circuler ailleurs que sur les routes utilisées par les véhicules automobiles auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chap. V-1.2), tels que quad, motocross, motoneige, etc.

Villégiateur : Personne possédant sa résidence principale ou une résidence secondaire sur un terrain situé à l'intérieur des limites du parc.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR DANS LES PARCS RÉGIONAUX DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ARTICLE 7 – DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR

7.1 Toute personne qui accède ou circule, de façon motorisée ou non, à l'intérieur des limites du parc régional ou qui utilise des infrastructures, des équipements ou des services pour lesquels une tarification s'applique, doit s'enregistrer et acquitter les droits exigés.

Les tarifs exigés pour les droits d'accès et de séjour sont déterminés à l'annexe A du présent règlement.

La personne devra, selon la situation, détenir avec elle ou poser de façon lisible sur le tableau de bord de sa voiture, le coupon d'enregistrement représentant son droit de séjour ou tout autre droit requis pour une activité dans le parc et l'exhiber sur demande faite par un agent de la paix ou un inspecteur régional désigné.

7.2 Une personne qui détient un titre de propriété ou un droit, obtenu auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou de la MRC d'Antoine-Labelle, pour la location, l'utilisation ou l'exploitation d'une terre du domaine de l'État dans les limites d'un parc régional, n'est pas tenue à l'obligation de s'enregistrer et de respecter les articles du présent règlement lorsqu'elle se trouve sur sa propriété ou qu'elle désire y accéder. Le présent règlement n'a pas non plus pour effet d'imposer un tarif ou des droits aux personnes et organismes qui doivent circuler dans le parc régional aux fins de leur travail.

7.3 Le défaut pour une personne de s'être enregistrée ou d'avoir omis de payer les droits, conformément au présent article, constitue une infraction. De même, constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de ne pas exhiber, sur demande faite par un agent de la paix ou par un inspecteur régional désigné, son droit de séjour ou tout autre droit requis pour une activité dans le parc.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 8 – CIRCULATION AUTORISÉE

Toute personne circulant à l'intérieur des limites du parc, de façon motorisée ou non, doit s'enregistrer lorsque requis et doit acquitter les droits exigés.

ARTICLE 9 – CIRCULATION INTERDITE

9.1 Il est interdit de circuler à l'intérieur des limites du parc, hors des chemins ou des sentiers spécifiquement destinés aux différents moyens de transport ou véhicules. Les personnes y circulant doivent respecter le présent règlement et tout autre règlement applicable du gouvernement du Québec et respecter les règles établies par la signalisation en place.

9.2 Il est interdit de circuler dans les rives, le littoral ou sur les plages d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau sauf pour la mise à l'eau d'une embarcation nautique aux endroits prévus à cette fin.

9.3 Il est interdit de sortir des parcs régionaux ou d'y entrer ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 10 – CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LES SECTEURS DE CAMPING

10.1 À l'intérieur des secteurs de camping, les véhicules hors route conformes et immatriculés sont autorisés, en respectant les limites de vitesse et uniquement dans le but de se déplacer vers les sentiers VHR prévus à cette fin ou vers toute autre installation désignée par le parc.

- 10.2 La vitesse maximale de tout véhicule circulant dans les secteurs de camping est fixée à 10 km/h.
- 10.3 Autant pour les campeurs que pour les visiteurs, il est interdit de stationner un véhicule dans les chemins des secteurs d camping.

ARTICLE 11 – VÉHICULES EXEMPTÉS

Nonobstant les articles 8, 9 et 10, sont autorisés à circuler dans les parcs régionaux les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la patrouille desdits parcs ainsi qu'à l'installation et la réparation des divers réseaux publics de câblodistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent.

De même, les personnes détenant un titre de propriété ou un droit, obtenu auprès du ministre des Ressources naturelles ou de la MRC, pour la location, l'utilisation ou l'exploitation d'une terre du domaine de l'État, sont également autorisés à circuler à l'intérieur des limites des parcs lorsqu'ils se trouvent sur leur propriété ou qu'ils désirent y accéder. Les personnes et organismes qui doivent circuler dans le Parc aux fins de leur travail sont également exemptés.

ARTICLE 12 – SÉCURITÉ

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des usagers est interdite.

ARTICLE 13 – AUTRES EXCEPTIONS

Lorsqu'une signalisation permet la circulation ou la pratique d'activités normalement interdites, il est permis d'emprunter les chemins du parc régional selon les directives qu'indique cette signalisation.

ARTICLE 14 – DROIT DE PASSAGE DES VÉHICULES HORS ROUTE

- 14.1 Les quads, motoneiges ou autres véhicules semblables doivent circuler, à l'intérieur des limites du parc régional, uniquement dans les sentiers VHR désignés à cette fin.

Nonobstant le paragraphe précédent, les villégiateurs peuvent emprunter les chemins du parc régional afin de se rendre avec leur véhicule hors route jusqu'à un sentier VHR désigné à cette fin.

- 14.2 Les véhicules hors route de type « motocross » sont prohibés à l'intérieur des limites du parc.

ARTICLE 15 – STATIONNEMENT

- 15.1 Tout véhicule ainsi que toute remorque doivent être stationnés à l'intérieur des aires de stationnement aménagées à cette fin et conformément à la signalisation en place.
- 15.2 Toute personne qui stationne un véhicule ou une remorque à l'intérieur des aires de stationnement du parc doit avoir acquitté les frais d'accès exigés et placer sa vignette ou son reçu de stationnement à un endroit visible.
- 15.3 Tout véhicule ou remorque stationné en contravention avec le présent règlement peut être déplacé ou remorqué aux frais du contrevenant.

ARTICLE 16 – EMBARCATION NAUTIQUE

16.1 Il est interdit de laisser un véhicule, une remorque ou une embarcation nautique sur une rampe de mise à l'eau destinée aux usagers du parc pendant une période excédant 15 minutes.

16.2 Les usagers du parc ne doivent en aucun temps laisser une embarcation nautique en bordure d'un plan d'eau, d'un cours d'eau ou à l'intérieur du parc suite à leur départ, à moins d'avoir obtenu une autorisation des autorités concernées à cet effet au préalable.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 17 – ANIMAUX DOMESTIQUES

Tous les animaux domestiques sont interdits dans le parc exception faite des chiens, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Tout chien se trouvant dans le parc doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, l'empêchant de se promener seul ou d'errer;
- b) Tout gardien d'un chien se trouvant dans le parc doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères;
- c) Les animaux ne doivent en aucun temps entrer à l'intérieur des bâtiments (poste d'accueil, bloc sanitaire, refuge, etc.);
- d) Les animaux doivent être sous surveillance constante d'un gardien.

ARTICLE 18 – DÉCHETS ET REBUTS

Il est interdit de jeter, déposer ou placer des déchets et rebuts ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet. Tous les usagers doivent utiliser les installations prévues à cette fin.

ARTICLE 19 – SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans un parc régional des substances ou matières non dégradables. De même, il est interdit de répandre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans un parc régional des eaux usées, matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant.

ARTICLE 20 – INSTALLATIONS SEPTIQUES

Il est interdit d'aménager un cabinet à fosse sèche (toilette) par ses propres moyens dans un parc régional. Les campeurs doivent, selon le cas, utiliser les infrastructures sanitaires du parc aménagées à cet effet ou les installations septiques qui sont conformes à leurs véhicules récréatifs et prendre la responsabilité de faire vidanger leur système aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 21 – FEU

21.1 Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un parc régional ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin.

21.2 Nul ne peut laisser brûler un feu passé l'heure du couvre-feu prévu par l'administration du parc. Nul ne peut non plus laisser un feu sans surveillance immédiate. Il est également

interdit d'allumer et de maintenir un feu lorsqu'une interdiction est décrétée par les autorités du parc

21.3 La personne qui satisfait aux conditions pour allumer ou maintenir un feu dans le parc doit s'assurer, à son départ, que le feu est complètement éteint et qu'aucune braise ne subsiste.

21.4 Les feux d'artifice sont interdits en tout temps, sauf lorsqu'il y a autorisation de l'administration du parc.

ARTICLE 22 – ACTIVITÉS DE GROUPE OU ÉVÈNEMENT

Nul ne peut organiser et tenir une activité de groupe ou un événement à l'intérieur du parc sans avoir obtenu au préalable les autorisations requises auprès de l'administration du parc.

ARTICLE 23 – ACTIVITÉS COMMERCIALES

23.1 L'opération de commerces sous toutes formes est interdite à l'intérieur du parc à moins d'avoir reçu au préalable l'autorisation de la MRC d'Antoine-Labelle ou du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

23.2 Il est interdit à tout usager d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit à moins d'obtenir l'autorisation de la MRC d'Antoine-Labelle ou du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CAMPING

ARTICLE 24 – SÉJOUR EN CAMPING

24.1 Il est interdit de camper dans un parc régional ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin (emplacements de camping).

Il est notamment interdit de camper à l'intérieur d'une aire de stationnement, sur le site d'un refuge ou d'un chalet ou d'une halte de repos destinés aux usagers du parc ainsi que sur une plage ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré ce qui précède, une autorisation peut être accordée par l'administration du parc à un organisme, une association ou un groupe pour camper temporairement à un endroit déterminé à l'intérieur des limites du parc et n'étant pas identifié comme étant un emplacement de camping.

24.2 Il est interdit de camper dans un parc régional sans avoir payé son droit de séjour. Les tarifs exigés pour les droits d'accès et de séjour sont déterminés à l'annexe A du présent règlement.

24.3 Toute personne qui pratique le camping dans le parc a l'obligation de libérer son emplacement à l'heure déterminée par l'administration du parc, la dernière journée de son séjour. L'emplacement doit être laissé dans le même état que lors de l'arrivée.

24.4 L'heure d'arrivée maximale pour les courts séjours est déterminée par l'administration du parc. Passé l'heure d'arrivée maximale déterminée par l'administration du parc, l'accès au camping est interdit.

24.5 Tous les bris causés aux équipements du parc seront facturés au client.

24.6 La sous-location d'un emplacement de camping ou de tout autre type d'hébergement loué auprès des autorités du parc est strictement interdite.

24.7 Les visiteurs d'un campeur doivent s'enregistrer et payer leur droit d'accès comme stipulé à l'article 7.1. En tout temps, le campeur est responsable de l'enregistrement de ses visiteurs faute de quoi il s'expose aux conséquences suivantes :

- 1) facturation des droits d'accès de ses visiteurs;
- 2) facturation des droits d'accès et infraction à l'article 7.3;
- 3) expulsion.

ARTICLE 25 – ÉQUIPEMENT DE CAMPING

25.1 Un équipement de camping ne doit en aucun temps avoir un caractère permanent ou avoir été modifié de sa conception originale.

25.2 Un équipement de camping issu d'une fabrication artisanale est interdit.

25.3 Un véhicule récréatif doit être conforme au *Code de sécurité routière* et doit être immatriculé. La plaque d'immatriculation et le numéro de série doivent être visibles en tout temps.

25.4 Un véhicule récréatif doit avoir ses roues installées en tout temps.

25.5 L'état général de l'équipement de camping doit être convenable et dans une condition esthétique acceptable. L'administration du parc se garde le droit de refuser l'accès à un équipement jugé inadéquat.

ARTICLE 26 – RIVE ET LITTORAL

Sauf dans les conditions spécifiques où un aménagement récréotouristique est installé par les autorités du parc, il est interdit de camper dans le parc à l'intérieur de la rive et du littoral.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 27 – QUIÉTUDE DES LIEUX

27.1 Il est interdit de créer du tumulte, de se bagarrer, de se tirer, de faire du tapage ou du bruit et de troubler la paix et la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit à l'intérieur du parc.

27.2 Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire d'un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet usager peut entendre la musique ainsi produite.

Nonobstant l'alinéa précédent, sont autorisés les appareils utilisés lors d'événements organisés par l'administration du parc et qui sont leur propriété.

Nonobstant les deux alinéas précédents, il est interdit d'utiliser des écouteurs ou un baladeur en circulant en véhicule motorisé ou non motorisé.

27.3 Le couvre-feu des campeurs qui séjournent à l'intérieur du parc est fixé par l'administration du parc. Pendant cette période, aucun bruit ne doit être perceptible à partir des emplacements voisins.

ARTICLE 28 – NUDITÉ ET INDÉCENCE

Il est interdit :

- a) à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans un parc régional;
- b) à toute personne de changer de vêtements dans un parc régional ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin, hors de la vue du public;
- c) de commettre toute action contraire à la décence et aux bonnes moeurs dans un parc régional.

ARTICLE 29 – RESPECT DES LIEUX ET DES ÉQUIPEMENTS

29.1 Il est interdit de dessiner, peindre, peindre, ou autre marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant dans un parc régional.

29.2 Il est interdit d'escalader ou de grimper sur un bâtiment, une pièce de mobilier, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, autres que ceux spécifiquement prévus à cette fin (piste d'hébertisme, paroi d'escalade, etc.).

29.3 Les bris causés aux équipements du parc seront facturés au client.

ARTICLE 30 – CONDUITE ET COMPORTEMENT

30.1 Il est interdit d'errer à l'intérieur du parc avec les facultés affaiblies, que ce soit l'influence de l'alcool ou de drogue. Toute personne sous l'effet abusif de l'alcool ou de drogue peut se voir expulser sur-le-champ ou refuser l'accès au parc.

30.2 Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans le parc.

ARTICLE 31 – ARMES

Il est interdit de se trouver dans un parc régional en ayant sur soi, ou avec soi, dans un véhicule ou dans ses bagages, une arme à feu, une arme à air comprimé, une arme blanche, une épée, une machette, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire à l'exception des armes autorisées pendant la période légale de chasse ou pour les activités de prélèvement faunique.

Nonobstant l'alinéa précédent, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSERVATION DE L'INTÉGRITÉ DU MILIEU NATUREL

ARTICLE 32 – PROTECTION ET CONSERVATION DU MILIEU NATUREL

32.1 Il est interdit de perturber, de modifier ou de détruire la végétation, la flore et la faune à l'intérieur des limites du parc.

32.2 Il est strictement interdit d'abattre ou d'abîmer un arbre dans les limites du parc, sauf lors d'une intervention d'urgence visant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

32.3 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux coupes forestières dûment autorisées en vertu des lois gouvernementales ou des règlements municipaux en vigueur ainsi que pour les interventions requises pour la pratique de la chasse et du piégeage.

32.4 Il est interdit de se laver ou de laver des effets personnels dans les plans d'eau ou les cours d'eau du parc.

ARTICLE 33 – NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

33.1 Il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans les limites du parc.

33.2 Il est interdit de maltraiter, de mutiler ou de blesser un animal sauvage, sauf en cas de légitime défense.

33.3 Il est interdit d'attraper ou de tuer un animal sauvage, sauf pendant la période légale de chasse et de trappage ou pour des fins de sécurité publique.

ARTICLE 34 – CUEILLETTE

La cueillette ou récolte à des fins commerciales de plantes, fruits ou racine est interdite dans le parc.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT L’AFFICHAGE

ARTICLE 35 – AFFICHAGE

Nul ne peut installer des affiches, tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, banc, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf le cas échéant, aux endroits dûment prévus à cet effet à moins d'obtenir les autorisations requises par l'administration du parc ou de la MRC d'Antoine-Labelle.

CHAPITRE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 36 – RESPONSABLE DE L’APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée aux inspecteurs régionaux désignés, ceux-ci sont nommés par résolution du Conseil de la MRC.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 37 – FONCTIONS ET POUVOIRS DE L’INSPECTEUR RÉGIONAL

Les inspecteurs régionaux désignés :

- a) veillent à l'administration du présent règlement;
- b) notifient à la MRC toute infraction au présent règlement décelée par eux-mêmes ou par des agents de la paix;
- c) requièrent de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire, l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;
- d) font procéder au déplacement et au remisage de tout équipement de camping, aux frais du propriétaire, lorsqu'un tel équipement est installé dans un endroit prohibé.

CHAPITRE 10 INFRACTIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 38 – INFRACTIONS

Constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre de ses dispositions.

ARTICLE 39 – POURSUITES PÉNALES

Le Conseil de la MRC autorise de façon générale tout agent de la paix, de même que les inspecteurs régionaux désignés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et les autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 40 – CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

- 40.1 Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais. Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.
- 40.2 En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.
- 40.3 Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende prévue à l'article 40.2 pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.
- 40.5 Toute personne qui commet une infraction au présent règlement peut se voir expulsée du parc et voir, s'il y a lieu, ses équipements retirés à ses frais le cas échéant, et ce sans aucun avis ou délai.

ARTICLE 41 – FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q., chap. C-25.1).

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 – DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 341, 421 et 430 ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible.

ARTICLE 43 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

À la session du 28 avril 2020, par la résolution MRC-CC-13719-04-20, sur proposition du conseiller M. Michel Dion, appuyé du conseiller M. Luc Diotte.

(s) Gilbert Pilote

Gilbert Pilote, préfet

(s) Me Mylène Mayer

*Me Mylène Mayer, directrice générale
secrétaire-trésorière*

ANNEXE A

**TARIFICATION EN VIGUEUR DANS LES PARCS RÉGIONAUX
DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE**

GRILLE TARIFAIRE– PARCS RÉGIONAUX DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

PARC RÉGIONAL DU RÉSERVOIR KIAMIKA		
Activités	Coûts (incluant les taxes) Basse saison¹	Coûts (incluant les taxes) Basse saison²
HÉBERGEMENT		
15% de rabais sur les nuits de camping Résident ou Achat local³		
<u>Camping sur les îles</u>		
1 tente	45,99 \$	57,49 \$
2 tentes	68,99 \$	86,23 \$
3 tentes	86,23 \$	126,47 \$
4 tentes et +	137,97 \$	172,46 \$
<u>Camping accessible en véhicule : Secteur Pointe du sud, Kilby, Bleu et Barrage</u>		
1 équipement	34,49 \$	45,99 \$
2 équipements	57,49 \$	74,73 \$
3 équipements	74,73 \$	114,98 \$
4 équipements et +	126,47 \$	160,97 \$
Emplacement saisonnier	Non applicable	1 300 \$
ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES		
<u>Embarcation pourvoirie Cécaurel</u>		
Canot 2 bancs Novacraft (1 journée ou 24h)	56,34 \$	56,34 \$
Canot 2 bancs Novacraft (½ journée)	40,24 \$	40,24 \$
<u>Embarcation Secteur Kilby</u>		
Canot 2 bancs (24h)	45,99 \$	45,99 \$
Canot 2 bancs (1 journée)	35,00 \$	35,00 \$
Canot 2 bancs (½ journée)	25,00 \$	25,00 \$
Surf à pagaie (1 journée)	35,00 \$	35,00 \$
Surf à pagaie (½ journée)	25,00 \$	25,00 \$
Kayak simple (24h)	40,24 \$	40,24 \$
Kayak simple (1 journée)	30,00 \$	30,00 \$
Kayak simple (½ journée)	20,00 \$	20,00 \$
<u>Embarcation Secteur Barrage</u>		
Canot 2 bancs (1 journée)	35,00 \$	35,00 \$
Canot 2 bancs (½ journée)	25,00 \$	25,00 \$
Surf à pagaie (1 journée)	35,00 \$	35,00 \$
Surf à pagaie (½ journée)	25,00 \$	25,00 \$
Kayak simple (1 journée)	30,00 \$	30,00 \$
Kayak simple (½ journée)	20,00 \$	20,00 \$
<u>Sac de bois</u>		
1 sac	8,50 \$	8,50 \$
2 sacs	15,00 \$	15,00 \$
3 sacs	20,00 \$	20,00 \$
<u>Stationnement</u>		
Secteur Kilby, Bleu et Barrage, Pointe du sud (résident ⁴)	Gratuit	Gratuit
Secteur Kilby, Bleu et Barrage, Pointe du sud (non-résident)	5,00 \$ / jour / véhicule	5,00 \$ / jour / véhicule

PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DU DIABLE	
Activités	Coûts (Incluant les taxes)
ACCÈS	
Droit d'accès journalier :	
Randonnée pédestre	8,00 \$
Activité nautique	8,00 \$
Vélo de montagne	11,00 \$
Randonnée raquette	8,00 \$
Randonnée ski hok	8,00 \$
Ski de fond avec location d'hébergement	8,00 \$
Ski de fond sans location d'hébergement	11,00 \$
Fat bike	8,00 \$
Activités mentionnées ci-dessus pour les personnes âgées de 18 ans et moins	Gratuit
Droit d'accès annuel :	
Randonnée pédestre et raquettes	
Individu	45,00 \$
Famille (2 adultes à la même adresse)	70,00 \$
Étudiant 19 ans et plus	35,00 \$
Enfant 18 ans et moins	Gratuit
Sans limites	
Individu	140,00 \$
Famille (2 adultes à la même adresse)	220,00 \$
Étudiant 19 ans et plus	70,00 \$
Enfant 18 ans et moins	Gratuit
Vélo de montagne et fat bike	
Individu	65,00 \$
Famille (2 adultes à la même adresse)	110,00 \$
Étudiant 19 ans et plus	50,00 \$
Enfant 18 ans et moins	Inclus Famille
Ski classique, nordique et pas de patin	
Individu	110,00 \$
Famille (2 adultes à la même adresse)	170,00 \$
Étudiant 19 ans et plus	55,00 \$
HÉBERGEMENT	
Hébergement journalier :	
Hébergement en refuge	
Individu	29,75 \$
Enfant de 6 à 18 ans	14,88 \$
Enfant de 5 ans et moins	Gratuit
Camping rustique en montagne	
Par emplacement	19,55 \$
Chalets nature site #1 (Double-défi, Bouchard ou Laurin-Lafontaine) ou #2 (St-Pierre, Leblanc ou Piché)	
Pour avoir l'exclusivité d'un chalet nature (Maximum 6 personnes)	202,24 \$
Adulte	38,08 \$
Enfant de 6 à 18 ans	19,04 \$
Enfant de 5 ans et moins	Gratuit
Chalets nature site #1 (Double-défi, Bouchard et Laurin-Lafontaine) ou #2 (St-Pierre, Leblanc ou Piché) - AVEC EXCLUSIVITÉ	
Pour avoir l'exclusivité d'un chalet nature (Maximum 6 personnes)	202,24 \$
Personne additionnelle (7e, 8e et 9e personne)	38,08 \$
Enfant additionnel de 6 à 18 ans (7e, 8e et 9e personne)	19,04 \$
Enfant de 5 ans et moins	Gratuit
Chalets nature site #3 (Lauzon-Vanier ou Appalache)	
4 personnes par nuit	142,74 \$
Personne additionnelle (5e et 6e personne)	38,08 \$
Enfant additionnel de 6 à 18 ans (5e et 6e personne)	19,04 \$
Enfant de 5 ans et moins	Gratuit
Camping rustique au village des bâtisseurs (P2)	
Pour un emplacement au P2 (max 2 adultes et 2 enfants)	28,74 \$
Adulte supplémentaire	11,50 \$
Enfant supplémentaire	5,75 \$
Camping véhicule récréatif au stationnement des bâtisseurs (P2)	
Camping en véhicule récréatif (Stationnement P2)	28,74 \$

TRANSPORT DE BAGAGES	Taxes incluses
Par bagage/aller-retour par personne	18,40 \$
Par bagage lors d'un transfert à un autre refuge	18,40 \$
Bagage supplémentaire par personne	18,40 \$
Minimum de 4 bagages requis	73,58 \$
TAXES INCLUSES	Par jour
Raquettes	14,95 \$
Ensemble de ski classique	17,25 \$
Ensemble de ski nordique	17,25 \$
Ensemble de ski pas de patin	17,25 \$
Ensemble de ski hok	17,25 \$
Fat bike	34,49 \$
Botte de ski	11,50 \$
Bâtons télescopiques	6,90 \$
Peaux synthétiques pour ski nordique	9,20 \$
Campons de marche	4,60 \$
LOCATION D'ÉQUIPEMENTS D'ÉTÉ	PAR JOUR
TAXES INCLUSES	
Canot	34,49 \$
Kayak Simpe	34,49 \$
Surf à pagaie	34,49 \$
Vélo de montagne	34,49 \$
Pédalo	28,75 \$
Gilet de sauvetage	5,75 \$
Casque	5,75 \$
Pour les activités nautiques, les pagaies ou aviron et gilet de sauvetage sont compris.	
Pour le vélo de montagne, le casque est compris.	
LOCATION RABASKA	TARIF PAR HEURE
TAXES INCLUSES	
Rabaska	28,74 \$
* Comprend gilet de sauvetage et aviron (rame)	
ÉQUIPEMENTS REFUGES	PAR JOUR
TAXES INCLUSES	
Sac de couchage	14,95 \$
Réchaud à deux ronds	9,20 \$
Ensemble de cuisine 6 couverts	17,25 \$
BBQ au propane	17,25 \$
Ensemble de ski de fond, raquettes, canot, kayak et surf à pagaie, gratuit pour les 18 ans et moins	

PARC RÉGIONAL DU POISSON BLANC		
Activités	Coûts (Incluant les taxes)	
	Basse saison¹	Haute saison²
HÉBERGEMENT		
Hébergement journalier :		
Sites de camping rustique		
1 tente	57,49 \$	68,99 \$
2 tentes	74,73 \$	91,98 \$
3 tentes	91,98 \$	114,98 \$
4 tentes et plus	109,23 \$	137,97 \$
Prêt-à-camper		
Pic Mineur	132,25 \$	166,75 \$
ÉQUIPEMENT ET ACCESSOIRES		
Embarcation (1 journée)		
Canot prospecteur 16' - 2 bancs	28,75 \$	
Canot prospecteur 17' - 3 bancs	40,25 \$	
Canot prospecteur 20' - 4 bancs	51,75 \$	
Suf à pagaie - SUP	23,00 \$	
Kayak de mer simple	23,00 \$	
Kayak de mer double	46,00 \$	
Catacanot	11,50 \$	
Cargo	75,75 \$	
Sacs de bois		
Sac de bois	8,00 \$	
Autre		
Baril de stockage (sans transport)	11.50 \$ / séjour	
Baril de stockage (avec transport)	57.50\$ / livraison	
Deuxième bagage à transporter (2 ^e baril ou glacière)	11.50\$ / livraison	

¹ 11 mai au 14 juin et 3 septembre au 21 octobre.

² 15 juin au 2 septembre.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 11^e jour
de juin deux mille vingt

Mylène Mayer
Mé Mylène Mayer

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion, le 24 mars 2020
Dépôt du projet de règlement, le 24 mars 2020
Adoption du règlement, le 28 avril 020
Avis public, le 11 juin 2020